

tion des délais prévus par l'article 33 des conditions générales, ils ne doivent pas être augmentés, et que le droit du fournisseur à renoncer à l'exécution de son marché si, passé ce terme, il n'a pas reçu la notification de l'approbation de ce contrat, ne peut lui être contesté.

Il importe, en conséquence, afin de ne pas s'exposer aux inconvénients qui pourraient résulter de cette renonciation, de prendre des mesures pour que les délais précités ne soient jamais dépassés, et, dans ce but, je vous rappelle qu'on doit apporter la plus grande diligence dans l'examen des comptes-rendus d'adjudications, et faire en sorte que le Ministre ou ses délégués soient en mesure de notifier l'approbation des marchés aux fournisseurs avant l'expiration du terme de rigueur.

Si, malgré ces précautions, et par le fait de circonstances fortuites, cette notification ne pouvait être faite que le dernier jour du délai, et dans le cas où ce jour serait un dimanche ou un jour férié, les administrations locales auraient à faire remettre l'avis officiel de l'approbation au domicile même du fournisseur ou de son représentant, en réclamant un récépissé constatant cette remise.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres dans le sens de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 448. — *RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret modifiant les articles 26, 93 et 107 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde.*

(1^{re} Direction : Personnel ; 6^e bureau : Solde, habillement et revues.)

MONSIEUR DE PRÉSIDENT, — Aux termes de l'article 26, § 1^{er}, du décret du 1^{er} juin 1875, « la solde de présence à terre est allouée aux vice-amiraux et contre-amiraux, quelle que soit leur situation à terre, sauf les cas prévus à l'article 19 (*position 8*) et à l'article 20 (§ 3) (1) » dudit décret.

(1) Article 19, position 8. La solde à la mer est également allouée aux officiers de marine de tout grade en service près du Président de la République, du Ministre de la marine, des amiraux, et des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes.

Article 20, § 3. Les officiers de marine en service près du Président de la République, du Ministre de la marine, des amiraux reçoivent également la solde dite d'état-major général lorsqu'ils sont envoyés en mission à la mer, mais cette concession est limitée à une période de trois mois.